



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 juin 2021  
Français  
Original : Français, anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#)

#### **Note verbale datée du 2 juin 2021, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la note verbale datée du 9 avril 2021, a l'honneur de d'adresser à la Présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#) le rapport de la Belgique sur la mise en œuvre de la résolution [2140 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 2 juin 2021 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de la Belgique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Français  
Original : anglais]

**Rapport de la Belgique sur l'application de la résolution  
2140 (2014) du Conseil de sécurité**

**Mesures adoptées par l'Union européenne**

La Belgique et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives visant les personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité ou par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014), par les moyens suivants :

- a) Décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen ;
- b) Règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen ;
- c) Règlement (UE) 2015/878 du Conseil du 8 juin 2015 modifiant le règlement (UE) n°1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen ;
- d) Règlement d'exécution (UE) 2015/879 du Conseil du 8 juin 2015 mettant en œuvre l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen ;
- e) Décision (PESC) 2015/882 du Conseil du 8 juin 2015 modifiant la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen ;
- f) Règlement d'exécution (UE) 2015/1920 du Conseil du 26 octobre 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen ;
- g) Décision d'exécution (PESC) 2015/1927 du Conseil du 26 octobre 2015 mettant en œuvre la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen ;
- h) Règlement d'exécution (UE) 2016/1737 du Conseil du 29 septembre 2016 mettant en œuvre l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n°1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen ;
- i) Décision d'exécution (PESC) 2016/1747 du Conseil du 29 septembre 2016 mettant en œuvre la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen ;
- j) Règlement d'exécution (UE) 2017/628 du Conseil du 3 avril 2017 mettant en œuvre l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n°1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen ;
- k) Décision d'exécution (PESC) 2017/634 du Conseil du 3 avril 2017 mettant en œuvre la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen ;

l) Règlement d'exécution (UE) 2018/689 du Conseil du 7 mai 2018 mettant en œuvre l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen ;

m) Décision d'exécution (PESC) 2018/694 du Conseil du 7 mai 2018 mettant en œuvre la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen ;

n) Règlement d'exécution (UE) 2019/1163 de la Commission du 5 juillet 2019 modifiant et établissant une liste unique pour les annexes de certains règlements relatifs à des mesures restrictives qui contiennent les coordonnées des autorités compétentes des États membres et l'adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne ;

o) Règlement (UE) 2020/488 du Conseil du 2 avril 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen ;

p) Décision (PESC) 2020/490 du Conseil du 2 avril 2020 modifiant la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen ;

q) Règlement d'exécution (UE) 2021/397 du Conseil du 5 mars 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen ;

r) Décision d'exécution (PESC) 2021/398 du Conseil du 5 mars 2021 mettant en œuvre la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen.

La décision (PESC) 2015/882 du Conseil du 8 juin 2015 prévoit l'interdiction de la vente et de la fourniture, directement ou indirectement, aux personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou le Comité créé conformément au paragraphe 19 de la résolution [2140 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité des Nations Unies et à ceux qui agissent en leur nom ou sur leurs instructions au Yémen, ou à leur profit, ainsi que le transfert et l'exportation, directement ou indirectement, à destination de ces personnes et entités ou à leur profit, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les articles précités.

La Belgique et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives visant le Yémen énoncées dans la résolution [2140 \(2014\)](#), par les moyens suivants : a) la Décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen, qui prévoit la désignation de personnes et d'entités (interdiction de voyager et gel des avoirs) ; b) le Règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen, qui donne effet à la décision susmentionnée.

Les décisions du Conseil de l'Union européenne entrent en vigueur le jour de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne. Les règlements du Conseil et les règlements d'application de la Commission européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans le système juridique de tous les États membres de l'Union européenne dès leur publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le Règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction à ses dispositions.

### **Mesures d'application nationales**

Au niveau national, les textes suivants constituent la base juridique pour l'application de ces sanctions en Belgique :

a) Loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité ;

b) Loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités.

Par ailleurs, la Belgique est dotée d'une législation, tant au niveau fédéral qu'au niveau des autorités régionales compétentes, exigeant l'obtention d'une licence d'exportation pour toute vente, fourniture, transfert ou exportation d'armements ou de matériels vers des pays tiers. Cette législation sous-tend l'application de l'embargo sur les armes visant les personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité et de l'interdiction de fournir des services connexes.

### **Embargo sur les armes**

La loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, modifiée par la loi du 26 mars 2003, interdit à toute personne résidant en Belgique d'entreprendre toute transaction relative aux armes sans posséder une licence à cet effet. Ladite loi dispose par ailleurs que les détenteurs de licence ne peuvent accomplir aucune transaction qui violerait un embargo décrété par une organisation internationale dont la Belgique est membre (articles 10 et 11).

Elle dispose également que toute demande de licence d'exportation ou de transit est rejetée lorsque l'octroi de la licence est incompatible avec les obligations internationales de la Belgique et les engagements qu'elle a pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe et l'Union européenne [article 4, par. 1) 2)].

Les autorités régionales compétentes disposent de leur propre cadre juridique à cet égard.

Compte tenu de la résolution [2216 \(2015\)](#) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, de la décision (PESC) 2015/882 du Conseil et du règlement (UE) 2015/878 du Conseil, toute demande de licence d'exportation d'armes à destination de personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#) serait refusée.

En ce qui concerne le commerce de marchandises, l'Administration des douanes et accises a mis en place les procédures nécessaires à la pleine application des dispositions actuelles du régime de sanctions applicables aux individus et entités désignés par le Conseil de sécurité. L'importation, l'exportation et le transit de marchandises et de la technologie y afférente sont régis par la loi du 11 septembre 1962, telle que modifiée, qui prévoit une autorisation préalable sous la forme d'un régime de licences. Les infractions et tentatives d'infractions à cette loi sont sanctionnées conformément à la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977.

### **Gel des avoirs**

Le gel des avoirs financiers et des ressources économiques et l'interdiction de mettre des fonds à disposition des personnes et entités visées sont mis en œuvre conformément à l'article 2 du Règlement (UE) n°1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen, qui prévoit le gel des ressources économiques et l'interdiction de fournir de telles ressources aux personnes et entités figurant sur la liste, comme le prévoit le paragraphe 11 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité. En complément du gel institué en application du règlement (UE) n°1352/2014 du Conseil, l'article 236 de la loi nationale du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses<sup>1</sup> garantit l'application sans délai des décisions du Conseil de sécurité en cas d'ajouts aux listes d'individus et d'entités non encore visés par la réglementation européenne, afin d'éviter tout retard dans l'application de ces mesures.

À ce jour, aucune procédure de gel des avoirs n'a dû être engagée en Belgique dans le cadre de l'application des résolutions du Conseil de sécurité concernant le Yémen.

### **Interdiction de voyager**

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire belge et à la délivrance de visas, la Décision (PESC) 2015/882 du Conseil du 8 juin 2015 modifiant la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen contenait une mise à jour de la liste figurant à l'annexe de la décision 2014/932/PESC du Conseil concernant les personnes à l'égard desquelles les États membres de l'Union européenne devaient prendre des mesures afin de les empêcher d'entrer sur leur territoire ou de transiter par celui-ci, afin d'y inclure les noms des personnes figurant à l'annexe I de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité. Les personnes visées par cette interdiction de voyager, qu'elle soit appliquée au niveau de l'ONU ou de l'Union européenne, ont été ajoutées à la base de données du programme informatique belge utilisé pour le traitement des demandes de visa. Si une demande correspond à une personne ou à un alias figurant dans la base de données, la demande en question est automatiquement transmise à l'autorité nationale compétente pour être rejetée.

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019050225&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019050225&table_name=loi).